

date 26/02/1993

Spécial

COMMISSION
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

**CONGE SPECIAL POUR ELECTIONS
ELECTIONS LEGISLATIVES EN FRANCE
LE 21 MARS 1993**

CONGE SPECIAL POUR ELECTIONS
ELECTIONS LEGISLATIVES EN FRANCE LE 21 MARS 1993

En application de la conclusion 201/92 du 18 décembre 1991 du Collège des Chefs d'Administration, un jour de congé spécial ainsi qu'un délai de route sont accordés pour participation à certaines élections dans le cas où le vote par correspondance ou le vote auprès de la représentation diplomatique ou consulaire n'est pas possible (voir informations administratives du 24.01.1992).

Pour les élections législatives du 21 mars 1993, le Français à l'étranger n'a la possibilité de voter ni par correspondance, ni auprès de l'Ambassade ou du consulat de France.

En conséquence, les fonctionnaires et autres agents de nationalité française, qui participent aux élections du 21 mars 1993, peuvent bénéficier d'un jour de congé spécial et d'un délai de route selon les spécifications des informations administratives du 24 janvier 1992, sur présentation d'une pièce prouvant leur participation aux élections.

Le délai de route est fixé selon la distance entre le lieu d'affectation et le lieu de vote, dans le respect de l'avis 48/33 du Comité du Statut, de la façon suivante :

- de 50 à 250 km	0,5 jour
- de 251 à 600 km	1 jour
- de 601 à 900 km	1,5 jour
- de 901 à 1400 km	2 jours
- de 1401 à 2000 km	2,5 jours
- plus de 2000 km	3 jours

Dans le cas où le système électoral prévoit deux tours, les fonctionnaires et agents qui se déplaceront aux deux tours de scrutin pourront bénéficier, pour chaque tour, d'un délai de route. Dans ce cas, ils devront se présenter personnellement entre les deux tours et après le second tour, munis de la preuve mentionnée ci-dessus, au service compétent, pour pouvoir bénéficier des délais de route. S'ils ne se présentent qu'après le second tour, un seul délai de route leur sera accordé.